france•tv

REÇU LE
01 AVR. 2022

Paris, le 31/03/2022

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 16 février 2022 relatif à la campagne de diffusion des « spots » sanitaires de lutte contre le virus de la Covid-19.

Par ce courrier, vous nous informez de l'envoi au Ministère des Solidarités et de la Santé d'une mise en demeure visant à faire cesser la diffusion d'une « publicité » que vous estimez « mensongère ». Votre association met également en demeure France Télévisions de cesser une telle diffusion.

Nous vous informons que la campagne de sensibilisation que vous évoquez est réalisée et adressée par le Ministère des Solidarités de la Santé à l'ensemble des antennes nationales et ultramarines qui la diffusent depuis le début de la crise sanitaire.

Sur les antennes de France Télévisions, la diffusion de ces messages d'alerte sanitaire est régie par l'article 16-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et par l'article 51 du cahier des charges de France Télévisions.

Ainsi, lorsqu'elles sont saisies par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, les chaînes de France Télévisions ont l'obligation de diffuser les messages de prévention à caractère sanitaire et social qui leur sont transmis par le Ministère.

En espérant que ces éléments pourront vous aider à une meilleure compréhension du cadre juridique entourant le diffusion de cette campagne, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Christophe Tardieu
Secrétaire général

Monsieur Carlo Alberto Brusa
Association REACTION 19
68, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

REACTION 19

REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 – PARIS

A l'attention de Madame Delphine Ernotte
Présidente de France Télévisions
7 Esplanade Henri de France
75015 Paris

Paris, le 20 avril 2022

Par lettre recommandée AR

Madame le Président,

Je reviens vers vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19.

Monsieur Christophe Tardieu nous a adressé le 31 mars dernier une lettre, sans papier en tête et dont copie ci-jointe, en réponse à la mise en demeure, que nous vous avons adressée le 16 février dernier, d'avoir à cesser la diffusion de la publicité « ***Vaccin Covid 19, Tous vaccinés, tous protégés*** ».

« *Espérant* » pouvoir « *nous aider à une meilleure compréhension du cadre juridique entourant la diffusion de cette campagne* », Monsieur Tardieu nous indique que :

- « *les chaînes de France Télévision ont l'obligation de diffuser les messages de prévention à caractère sanitaire est social qui leur sont transmis par le Ministère* » ,

- et que «*sur les antennes de France Télévisions, la diffusion de ces messages est régie par l'article 16-1 de la loi n° 89-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication et par l'article 51 du cahier des charges de France Télévisions* »

*

Nous nous permettons de vous faire observer que France Télévisions est tenue de respecter non seulement les articles 16-1 et 51 susvisés, mais l'ensemble des dispositions de la loi de 1986 et de son cahier des charges susvisés.

REACTION 19

A cet égard, vous noterez qu'aux termes de **l'art. 43-11 portant sur les missions de service public des sociétés visées à l'art. 44 susvisé, dont France Télévisions, elles** :

« assurent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion »

Vous observerez également, que le **chapitre II de votre cahier des charges s'intitule** « *Une télévision de service public* ***responsable et ouverte à la société*** » et que selon son **art. 35, intitulé** « ***l'honnêteté et le pluralisme de l'information*** » :

« *Dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, France Télévisions assure l'honnêteté, la transparence, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion* ».

Nous attirons votre attention également sur le fait que **le respect des obligations légales et règlementaires visées dans l'art. 70 de votre cahier des charges** :

- ne se limite pas au respect de la loi de 1986 et ledit cahier des charges susvisés,

- mais concerne le respect de vos obligations telles que résultant de tous lois et règlements, dont ceux portant interdiction de diffuser une publicité illégale, fausse et trompeuse de médicaments, ce qui est non seulement interdit, mais également pénalement répréhensible.

*

Vous êtes donc tenue :

- **tant par les règles de droit portant interdiction de diffuser toute publicité illégale, fausse et trompeuse de médicaments,**

- **que par les obligations qui vous sont imposées par les articles 43-11 de la loi de 1986 et 35 de votre cahier des charges, d'assurer** ***« l'honnêteté, l'indépendance, la transparence et le pluralisme de l'information »*** **que vos chaînes diffusent, ce qui au demeurant fait partie de votre mission de service public.**

Et à ce titre, vous êtes tenue de vérifier la sincérité et/ou la véracité des « ***messages publicitaires à caractère sanitaire*** » **que vous diffusez.**

Or, comme vous avez dû le constater à la lecture des plaintes déposées et enregistrées tant devant le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris, dans laquelle au demeurant vous êtes visée également, qu'à la lecture de celle déposée et enregistrée à la Chambre des Requêtes de la Cour de de Justice de la République à l'encontre de Monsieur Olivier Véran, la publicité « *Vaccin Covid 19, Tous vaccinés, tous protégés* » est illégale, fausse et trompeuse.

REACTION 19

En conséquence et au regard de ce qui précède, nous vous demandons une nouvelle fois de faire le nécessaire, et ce, sans délais, pour faire cesser, sur l'ensemble de vos chaînes, toute publicité des vaccins Covid 19 diffusant le message *« tous vaccinés, tous protégés »*.

Et enfin, puisqu'il fait partie de la mission de service public de France Télévisions de : *« assurer l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion »*, je vous demande de bien vouloir :

- **assurer l'expression de la pensée et de l'opinion de l'Association Réaction 19 sur vos chaînes,**
- **et m'indiquer quel jour, à quelle heure et sur quelle(s) chaîne, vous donnerez la parole à l'Association que je préside,**

afin qu'elle exprime, dans le cadre de *« l'expression pluraliste »*, son opinion sur les publicités du *« vaccin Covid 19 »*, proférant le message *« tous vaccinés, tous protégés »*.

*

Espérant, à notre tour, vous avoir apporté les éléments nécessaires vous permettant d'avoir une meilleure compréhension de l'étendue de la mission de service public de France Télévisions et de vos responsabilités en relation avec la diffusion de la publicité en question,

Et vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

P.J. : Celle annoncée

ASSOCIATION REACTION 19
Carlo Alberto BRUSA
Président

REACTION 19